

# STATUTS DE LA FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE

## I. PRINCIPES

### Article 1

La F.S.U. ( Enseignement - Education - Recherche - Culture ), Fédération Syndicale Unitaire ( Enseignement - Education - Recherche - Culture ) est une fédération de syndicats nationaux de l'Enseignement, de l'Education, de la Recherche, de la Culture qui acceptent les présents statuts.

Le siège de la Fédération est fixé 3/5 rue de Metz - 75010 Paris. Il peut être modifié sur décision du C.D.F.N.

Dans son fonctionnement, la fédération rassemble, notamment par leur représentation dans les instances délibératives :

- les syndicats nationaux,
- les sections départementales constituées, dans chaque département, par les membres des syndicats nationaux adhérents,
- les tendances, dont le droit d'existence est garanti dans la Fédération.

### Article 2

La Fédération se fixe notamment pour objectif de promouvoir un syndicalisme unitaire et indépendant, démocratique et pluraliste, au service des aspirations et des revendications des personnels qu'elle regroupe. Elle oeuvre en faveur de choix éducatifs, économiques et sociaux de justice, d'égalité et de démocratie. Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde. Elle contribue à la défense et à la promotion des Droits de l'Homme. Elle favorise la coopération et la solidarité syndicales internationales, notamment avec les pays du Tiers Monde.

La Fédération donne la primauté au dialogue et à l'écoute mutuelle, associe l'ensemble des syndiqués et des personnels au débat et à la vie de la Fédération, respecte les diversités. Ainsi elle favorise l'émergence d'un véritable point de vue fédéral dans lequel chacun peut se reconnaître, dégageant l'unité profonde des aspirations des personnels, affirmant les solidarités.

### Article 3

La Fédération a pour objectif de promouvoir :

- a) l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des personnels;
- b) l'entente et le rapprochement des diverses catégories, et notamment entre les enseignants et les ATOSS, actifs et retraités, pour la réalisation de leurs revendications communes;
- c) la lutte pour le respect et l'extension des droits syndicaux, des garanties et libertés professionnelles, des droits sociaux;
- d) la laïcité dans tous ses aspects et toutes ses dimensions;
- e) la défense et le développement des services publics de l'Enseignement, de l'Education, de la Recherche, de la Culture, de la Justice, de la Santé....;
- f) la lutte pour les libertés et l'égalité des droits, pour les Droits de l'Homme, la paix et le désarmement, contre le racisme et les exclusions, contre le sexisme et les discriminations de toute nature;
- g) l'activité syndicale internationale;
- h) la création et l'administration des oeuvres définies par les dispositions légales sur les syndicats professionnels, notamment pour assurer et développer la formation syndicale;

i) la coopération avec les organisations des usagers et des utilisateurs des services publics de l'Enseignement, de l'Education, de la Recherche, de la Culture;

j) la coopération avec les autres fédérations de fonctionnaires pour des actions unitaires et la promotion d'une conception novatrice des services publics;

k) la collaboration avec les organisations de travailleurs.

### Article 4

*Persuadée "(...) que la défense de l'Université et de son personnel est inséparable de l'action générale de la classe ouvrière, la Fédération travaille à la réunification du mouvement syndical dans une centrale organisée démocratiquement et indépendante de tous les gouvernements et de toutes les organisations politiques, philosophiques ou religieuses."*

### Article 5

La Fédération respecte les diversités et le pluralisme.

Participent du fonctionnement démocratique :

- la représentation dans les instances délibératives,
- l'ouverture de la presse fédérale à l'expression des syndicats, des sections départementales, des tendances,
- le droit de chaque syndiqué de s'associer avec d'autres pour soumettre une orientation alternative au vote des syndiqués, dans le cadre de la préparation des Congrès de la fédération,
- la consultation individuelle des syndiqués.

## II. LES SYNDICATS NATIONAUX

### Article 6

Tout syndicat regroupant des personnels de l'Enseignement, de l'Education, de la Recherche, de la Culture, qui en fait la demande et accepte les présents statuts, peut adhérer à la Fédération dès lors qu'il ne syndique pas tout ou partie des personnels déjà regroupés dans un ou des syndicats nationaux affiliés. Le Conseil Délibératif Fédéral National se prononce sur cette demande. Dès son admission, le syndicat concerné désigne son ou ses représentants dans les différentes instances.

Les syndicats affiliés à la Fédération sont autonomes en ce sens qu'ils ne sont affiliés directement ou indirectement à aucune Confédération ou fédération syndicale nationale.

### Article 7 : syndicats associés

Tout syndicat national ou tout syndicat non structuré au plan national regroupant des personnels de l'Enseignement, de l'Education, de la Recherche, de la Culture, qui en fait la demande peut devenir, après décision du CDFN, membre associé jusqu'au premier congrès fédéral fondateur.

S'il syndique tout ou partie des personnels déjà regroupés dans un ou plusieurs syndicats nationaux affiliés, celui-ci ou ceux-ci devront donner préalablement leur accord explicite.

La liste des syndicats associés et leur champ respectif de syndicalisation figurent en annexe aux présents statuts.

Tout syndicat associé sera représenté dans les différentes instances, avec voix consultative, afin d'être associé aux décisions de la Fédération. Il contribue aux frais de fonctionnement de la Fédération selon des modalités définies par le C.D.F.N.

Dans le respect de la libre détermination des personnels concernés, la Fédération favorisera les regroupements de syndicats et la constitution de syndicats nationaux.

### **Article 8 : dispositions transitoires**

A titre transitoire et jusqu'au premier congrès fédéral, il peut être créé, à l'initiative de la Fédération, un ou plusieurs syndicats permettant d'accueillir des catégories de personnels qui n'entrent pas dans le champ de syndicalisation de l'un des syndicats nationaux affiliés ou associés.

Pour permettre la prise en compte des identités professionnelles, ils peuvent être constitués sur des grands secteurs ( filière ouvrière et de service de l'enseignement, personnels de la culture,...). L'objectif de ces syndicats est notamment de permettre aux personnels concernés de débattre collectivement de leurs revendications et de l'organisation syndicale dont ils souhaitent se doter à l'avenir.

Jusqu'au premier congrès fédéral, ces syndicats bénéficient des mêmes droits et sont astreints aux mêmes obligations que les autres syndicats nationaux affiliés à la Fédération. Leur mise en place et leur animation font l'objet d'un suivi du BEFN.

### **Article 9**

Chaque syndicat national affilié dispose d'un champ spécifique de syndicalisation. La liste de ces syndicats et leur champ respectif de syndicalisation sont annexés aux présents statuts. Toute modification doit être ratifiée par la Fédération. Si elle empiète sur le champ de syndicalisation d'un autre syndicat affilié, elle ne pourra être ratifiée qu'après accord explicite des instances délibératives nationales du ou des syndicats concernés.

### **Article 10**

Tout syndicat national affilié s'administre librement.

Il garantit le droit individuel de ses membres de figurer sur une liste fédérale de leur choix.

Avec les coordinations fédérales nécessaires, il organise le débat et la consultation individuelle de ses adhérents sur les documents préparatoires aux congrès fédéraux. Il a la possibilité de soumettre au débat et à la consultation des points complémentaires.

## **III. LES SECTIONS DEPARTEMENTALES**

### **Article 11**

Les Sections Départementales s'administrent librement et se dotent de règles de fonctionnement, en cohérence avec les présents statuts.

Elles organisent l'activité de la Fédération dans le département. Elles favorisent la participation des adhérents à la vie et à l'orientation de la Fédération en développant le débat, l'initiative et l'action au plus près du lieu de travail des personnels. Elles favorisent, à cet effet, la création et l'existence de structures fédérales locales.

Elles réunissent un Congrès Départemental ou une Assemblée Générale pour préparer les Congrès Nationaux et organisent, en coordination avec les représentants départementaux des syndicats nationaux, une consultation individuelle à bulletin secret des adhérents du département sur les documents préparatoires au Congrès Fédéral National. Elles ont la possibilité de soumettre au débat et à la consultation des points complémentaires.

Les règles de représentation des Sections Départementales dans les instances délibératives et congrès fédéraux, ainsi que leurs modes de financement sont fixées par les articles 17, 21, 22 et 24 des présents statuts.

### **Article 12 : organismes départementaux**

Les sections départementales de la Fédération sont administrées par :

- un Conseil Délibératif Fédéral Départemental,
- un Bureau Exécutif Fédéral Départemental,

Le Conseil Délibératif Fédéral Départemental est composé :

- pour moitié des représentants des syndicats affiliés existants dans le département, désignés sur la base des résultats du vote d'orientation fédéral dans le syndicat à ce niveau,
- pour moitié de représentants désignés par le vote des syndiqués, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, selon des modalités délibérées dans le département. La composition de cette représentation respectera les choix d'orientation exprimés par les syndiqués du département.

Aucun syndicat ne peut avoir plus de 49% des représentants des syndicats.

Le CDFD élit en son sein, à la majorité, un Bureau Exécutif Fédéral Départemental où chaque syndicat existant dans le département est représenté, et où chaque tendance existant dans le département doit pouvoir l'être si elle le souhaite.

Jusqu'à la première consultation des syndiqués sur un vote d'orientation fédéral, chaque section départementale se dotera d'un Comité provisoire et d'un comité provisoire élargi, en cohérence avec les présents statuts, garantissant une construction pluraliste et faisant l'accord des syndicats nationaux et des tendances représentés dans le département. Les règles de mise en place sont les suivantes:

- a) maintien des secrétariats fédéraux élus;
- b) le Comité provisoire est composé à l'image du BEFN;
- c) le comité provisoire élargi est fondé sur :
  - la moitié des sièges au moins pour les syndicats nationaux,
  - au minimum un représentant par syndicat national et des représentants supplémentaires en fonction des effectifs,
  - une représentation égale pour chaque tendance présente dans le département.

d) toute décision requiert une majorité de 70%.

Tout syndicat associé représenté dans le département participe, avec voix consultative, à ces comités.

### **Article 13 : congrès départementaux**

Les congrès départementaux préparatoires au premier congrès fédéral national seront composés :

- pour moitié de délégués des syndicats nationaux existants dans le département, désignés en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le syndicat à ce niveau,
- pour moitié de représentants désignés par le vote des syndiqués, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, selon des modalités délibérées dans le département. La composition de cette représentation respectera les choix d'orientation exprimés par les syndiqués du département.

Aucun syndicat ne peut avoir, au congrès départemental, plus de 49% des délégués des syndicats affiliés.

Les votes se font à mains levées ou par mandats. Toute décision requiert une majorité de 75%.

Un vote par mandats ne peut être organisé que sur les questions qui ont été préalablement soumises à la consultation individuelle des syndiqués.

### **Article 14 : collecte nationale des résultats de la consultation des syndiqués**

Les résultats de la consultation individuelle des syndiqués (vote d'orientation fédéral et autres questions) sont collectés nationalement par une Commission Nationale de dépouillement

composée à l'image du CDFN. Toute contestation est soumise au BEFN qui décide, appel pouvant être fait devant le congrès. Elle siège en qualité de Commission des Mandats avant l'ouverture du Congrès et de Commission Electorale pendant le Congrès. La Commission des Mandats vérifie la régularité des délégations et instruit les contestations éventuelles.

#### **IV. STRUCTURES DE COORDINATION REGIONALE**

##### **Article 15**

Dans chaque académie et région est constitué un Conseil Académique et/ou Régional de Coordination dont la composition, établie en cohérence avec les présents statuts, assure la représentation de chaque Section Départementale, des Syndicats nationaux et des tendances.

#### **V. ORGANISMES FEDERAUX**

##### **Article 16 : les organismes fédéraux**

Dans l'intervalle des Congrès, la Fédération est administrée par :

- un Bureau Exécutif Fédéral National ( B.E.F.N.) qui se réunit, sauf exception, une fois par semaine ;
- un Conseil Délibératif Fédéral National ( C.D.F.N.) qui se réunit, sauf exception, tous les 2 mois;

Une fois par an au moins, le C.D.F.N. est élargi à l'ensemble des sections départementales de la fédération; les représentants non-élus au C.D.F.N. ont voix consultative.

##### **Article 17 : composition du BEFN et du CDFN**

Jusqu'au premier Congrès Fédéral national, ces différentes instances sont composées ainsi :

- le **B.E.F.N.**: il est composé de représentants des syndicats affiliés et des tendances choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du C.D.F.N.. Chaque syndicat national et chaque tendance y disposent d'un représentant. Le B.E.F.N. compte autant de membres suppléants que de membres titulaires. Un élu suppléant d'une tendance peut siéger aux réunions du BEFN, avec voix consultative, à la demande du titulaire. Tout syndicat associé y est représenté, avec voix consultative, dans les mêmes conditions qu'un syndicat affilié.

LE BEFN prend les décisions que nécessite la vie quotidienne de la Fédération. En cas de désaccord sur une question qui n'a pas fait l'objet d'un mandat exprès du CDFN, la question peut être renvoyée au CDFN.

- le **C.D.F.N.**: il compte une centaine de membres et comporte autant de membres suppléants que de membres titulaires. La composition globale du CDFN assure une représentation pluraliste et traduit la diversité des choix que les syndiqués expriment à travers le vote fédéral d'orientation. Les syndicats nationaux disposent de la moitié des sièges. L'expression majoritaire des syndiqués est respectée dans la composition numérique du C.D.F.N.; une seule tendance ne peut cependant à elle seule disposer de plus de la moitié plus un des sièges et une tendance minoritaire ne peut disposer d'une minorité de blocage. Toute décision requiert une majorité de 70% (soixante-dix).

Le CDFN est réuni sur convocation du BEFN.

1.- Représentants des syndicats nationaux :

- de 1 à 100 adhérents : 1 représentant titulaire;
- de 101 à 500 adhérents : 2 représentants titulaires;
- de 501 à 3000 adhérents : 3 représentants titulaires;
- de 3001 à 5000 adhérents : 4 représentants titulaires;
- de 5001 à 20000 adhérents : 1 représentant titulaire supplémentaire par tranche complète ou incomplète de 5000 adhérents;

- de 20001 à 40000 adhérents : 1 représentant titulaire supplémentaire par tranche complète ou incomplète de 10000 adhérents;

- au dessus de 40001 : 1 représentant titulaire supplémentaire par tranche complète ou incomplète de 20000 adhérents;

Chaque syndicat national affilié garantit le pluralisme de sa représentation. Il désigne ses représentants titulaires et suppléants suivant les règles ci-dessus, en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le syndicat. En l'absence de ce vote sont pris en compte les résultats des consultations internes au syndicat national.

2.- Représentation pluraliste des Sections Départementales :

La représentation pluraliste des sections départementales au CDFN rassemble des secrétaires de sections départementales et des membres d'instances départementales.

2.1 - Les sections départementales d'une même région administrative désignent, après accord entre elles, sur la base d'une réunion commune, un(e) secrétaire départemental(e), en qualité de titulaire et un(e) en qualité de suppléant(e), pour représenter les S.D. de la région au C.D.F.N. Toute région qui compte plus d'une académie ou regroupe un nombre d'adhérents supérieur à 8% de l'effectif total de la fédération dispose d'un délégué supplémentaire désigné dans les mêmes conditions. Jusqu'au premier congrès fédéral national, cette représentation est de 25 membres.

2.2 - Afin d'assurer le pluralisme dans la représentation des sections départementales dans chacune des régions, les minorités existantes désignent chacune un représentant possible, membre d'une instance délibérative départementale. Au niveau national, chaque tendance désigne parmi ces représentants possibles le nombre nécessaire pour assurer la représentation des minorités des sections départementales. Jusqu'au premier congrès fédéral national, cette représentation sera au maximum de 8 membres. La répartition entre les tendances se fera après accord entre elles et en tenant compte des principes d'équilibre général définis pour le CDFN.

3.- Représentants des tendances et garantie de pluralisme :

Dans son fonctionnement, la fédération rassemble les syndicats nationaux, les sections départementales et les tendances fédérales. Celles-ci désignent leurs représentants au CDFN. Chacune y dispose d'au moins un siège.

Le nombre total de sièges attribué aux tendances est égal à la différence entre le nombre de sièges attribué aux syndicats nationaux affiliés et celui de la représentation des sections départementales. La répartition entre les différentes tendances se fait dans le respect des règles énoncées au 2ème alinéa du présent article en tenant compte de la représentativité des tendances concernées.

4.- Jusqu'au premier congrès fédéral, le C.D.F.N. élit, parmi les membres titulaires du B.E.F.N. un secrétaire général et un trésorier qui rendent compte devant le BEFN et le CDFN. Il peut adjoindre au BEFN un secrétaire administratif disposant d'une voix consultative et responsable devant l'exécutif.

Le Secrétaire général est habilité à ester en justice au nom de la Fédération.

##### **Article 18 : commissions d'étude**

Le C.D.F.N. constitue des Commissions d'étude et de travail. Elles présentent leurs délibérations et propositions devant le C.D.F.N. qui décide.

Pour la composition de ces Commissions s'appliquent les règles de constitution du C.D.F.N..

## VI.- CONGRES FEDERAL NATIONAL

### Article 19 : périodicité des congrès

Les Congrès Fédéraux Nationaux ont lieu tous les trois ans. La date peut en être avancée par décision du CDFN.

### Article 20 : le premier congrès fédéral national

Le premier Congrès fédéral national se tiendra dans les douze mois après le dépôt des présents statuts. Son ordre du jour, qui comprendra notamment l'adoption de nouveaux statuts, et sa date seront arrêtés par le CDFN. L'ordre du jour, la date ainsi que l'ensemble des textes préparatoires seront portés à la connaissance des Syndicats, des Sections Départementales et des syndiqués au plus tard trois mois avant le Congrès Fédéral National.

### Article 21 : les délégués au Congrès fédéral national

Au Congrès, chaque syndiqué est représenté à la fois par son Syndicat et par sa Section Départementale.

Les délégués des syndicats affiliés représentent la moitié des délégués au congrès.

Aucun syndicat ne peut avoir, au congrès national, plus de 49% des délégués des syndicats affiliés.

#### 1 - Délégués des syndicats nationaux :

Chaque Syndicat est représenté par :

- 1 délégué par tranche complète ou entamée de 100 adhérents pour un effectif de 1 à 1000;
- un délégué supplémentaire par tranche complète ou entamée de 200 adhérents pour un effectif de 1001 à 3000;
- un délégué supplémentaire par tranche complète ou entamée de 400 adhérents pour un effectif de 3001 à 7000;
- un délégué supplémentaire par tranche complète ou entamée de 1000 adhérents pour un effectif de 7001 à 17000;
- un délégué supplémentaire par tranche complète ou entamée de 2000 adhérents pour un effectif de 17001 à 37000;
- au-dessus de 37000 adhérents, un délégué supplémentaire par tranche de 4000 adhérents.

Chaque syndicat dispose en outre d'un nombre de délégués supplémentaires égal au nombre de sièges de titulaires dont il dispose au CDFN.

Afin de garantir le pluralisme de sa représentation, chaque syndicat national affilié désigne ses délégués en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le syndicat.

Un syndicat associé pourra être représenté au premier congrès fédéral national; ses représentants n'auront pas le droit de vote.

#### 2. - Délégués des sections départementales :

Chaque congrès de section départementale sera représenté par deux délégués.

Toute section départementale aura :

- un délégué supplémentaire pour un effectif de 2000 à 4000 adhérents;
- un délégué supplémentaire pour un effectif de 4001 à 6000 adhérents;
- un délégué supplémentaire pour un effectif de 6001 à 8000 adhérents;
- un délégué supplémentaire pour un effectif de 8001 à 12000 adhérents;
- un délégué supplémentaire par tranche complète ou entamée de 5000 adhérents au-dessus de 12000 adhérents.

Chaque congrès départemental compose sa délégation en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le département. Afin de garantir le pluralisme de représentation, la

répartition des délégués entre les différentes tendances sera calculée à la plus forte moyenne entre d'une part la majorité et d'autre part la somme des minorités. Si la somme des minorités permet d'avoir un délégué, celui-ci est désigné par la 2ème tendance la plus représentative dans le département; si cette somme permet d'avoir deux délégués ou plus, chaque tendance en désigne un par ordre décroissant de représentativité.

Chaque congrès départemental désignera en outre, sur proposition des tendances fédérales concernées un(e) représentant(e) par tendance non représentée dans la délégation départementale au congrès national. L'ensemble de ces représentants formera une liste nationale de délégués possibles.

#### 3. - Représentation des tendances et pluralisme :

L'expression majoritaire des syndiqués est respectée dans la composition numérique du Congrès. Une seule tendance ne peut cependant à elle seule disposer de plus de la moitié plus un des délégués et une tendance minoritaire ne peut disposer d'une minorité de blocage.

Pour répondre à ces principes des délégués sont désignés par les tendances; ils sont choisis par chacune d'elles parmi les représentants titulaires ou suppléants de la tendance au CDFN et parmi ceux figurant sur la liste de délégués possibles désignés par les congrès départementaux. Leur nombre des délégués, sera arrêté après la désignation de leurs délégués par les syndicats et les congrès départementaux. La répartition entre les tendances sera fonction des règles ci-dessus et des résultats du vote d'orientation fédéral.

Chaque tendance disposera au moins d'un nombre de délégués égal à son nombre de sièges de titulaires au CDFN.

### Article 22 : les mandats

Au Congrès Fédéral National, seuls les syndicats affiliés et les sections départementales disposent de mandats.

Chaque syndicat dispose d'un nombre de mandats égal au nombre total d'adhérents pour lesquels il a acquitté la cotisation fédérale nationale.

Chaque section départementale dispose d'un nombre de mandats égal au nombre total d'adhérents dans le département pour lesquels les syndicats ont acquitté la cotisation fédérale nationale.

L'attribution des mandats aux syndicats nationaux et aux sections départementales est arrêtée par le CDFN sur proposition du trésorier de la Fédération. Les syndicats nationaux et les sections départementales en seront informés trois mois avant le congrès.

### Article 23 : votes dans le congrès

Toute décision, pour être adoptée, requiert une majorité de 70% (soixante-dix).

Les votes ont lieu à mains levées ou par mandats.

Le vote par mandats ne peut être organisé que sur les questions qui ont été préalablement soumises à la consultation individuelle des syndiqués et sur la base de ses résultats.

## VII.- COTISATIONS ET TRESORERIE

### Article 24 : cotisation fédérale

La cotisation fédérale est payée par chaque syndicat national pour l'ensemble de ses adhérents. Elle est proportionnelle au traitement annuel moyen brut du champ de syndicalisation de chaque syndicat.

Le CDFN de fin d'année scolaire, après avis de la commission des trésoriers des syndicats,

- arrête l'indice moyen de chaque syndicat, la cotisation par point d'indice, applicables pour les cotisations de l'année suivante.
- vote le budget de la Fédération et adapte éventuellement en conséquence le calendrier de versement des cotisations par les syndicats.

#### **Mesures transitoires :**

##### ***Pour 1992-1993 :***

1.- Les syndicats verseront à la Fédération une contribution qui sera ainsi calculée :

Le nombre de syndiqués est celui qui apparaissait à la fin de l'exercice précédent, sauf pour les syndicats créés en 1992-93 ou en voie de constitution.

L'indice moyen de chaque syndicat est celui qui figure dans le tableau annexe.

La contribution par point d'indice est fixée à 0,03% de la valeur du point d'indice brut au 1er janvier 1993 (301,90 F). Un ajustement de ce taux pourra être décidé par le CDFN dans la limite de 0,005%.

2.- Les syndicats verseront leur contribution en deux fois :

- premier versement dans les 15 jours suivant l'adhésion,
- deuxième versement : 1er juillet 1993.

3.- La Fédération réserve une partie des contributions perçues au bénéfice des sections départementales. Le CDFN déterminera la part attribuée à chaque section.

4.- Des dispositions spécifiques seront arrêtées par le CDFN pour les syndicats en voie de constitution.

***Pour l'année scolaire 1993-1994***, le CDFN fixera le montant de la cotisation et son calendrier de versement.

#### **Article 25 : budget fédéral**

Le budget fédéral est adopté par le CDFN sur proposition du trésorier fédéral après avis de la Commission des trésoriers des syndicats, en même temps que le rapport de trois commissaires aux comptes élus par le CDFN en dehors de ses membres.

Le trésorier présente deux fois par an au CDFN un état d'exécution du budget.

### **VIII. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 26 : modification des statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un Congrès Fédéral National. Toute modification requiert une majorité de 70% (soixante-dix) des suffrages exprimés pour être adoptée, et à condition que les propositions de modification aient été portées à la connaissance des syndicats, des sections départementales et des adhérents trois mois avant la date du congrès.

#### **Article 27 : dissolution**

La dissolution de la fédération ne pourra être prononcée que par un Congrès Fédéral National à la majorité de 75% des mandats exprimés.

L'actif sera dévolu à l'ensemble des syndicats membres au prorata de leurs effectifs, ou, à défaut, à une ou des organisations laïques de solidarité désignées par le congrès.

### **IX. - REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 28 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi. Il sera délibéré par le CDFN. après avis des syndicats nationaux et des sections départementales.